

Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia *Appellant/respondent on cross-appeal*

v.

M.B. *Respondent/appellant on cross-appeal*

and

Attorney General of Canada, Nishnawbe Aski Nation, Insurance Corporation of British Columbia, Patrick Dennis Stewart, F.L.B., R.A.F., R.R.J., M.L.J., M.W., Victor Brown, Benny Ryan Clappis, Danny Louie Daniels, Robert Daniels, Charlotte (Wilson) Guest, Daisy (Wilson) Hayman, Irene (Wilson) Starr, Pearl (Wilson) Stelmacher, Frances Tait, James Wilfrid White, Allan George Wilson, Donna Wilson, John Hugh Wilson, Terry Aleck, Gilbert Spinks, Ernie James and Ernie Michell *Interveners*

INDEXED AS: **M.B. v. BRITISH COLUMBIA**Neutral citation: **2003 SCC 53.**

File No.: 28616.

2002: December 5, 6; 2003: October 2.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Torts — Liability — Intentional torts — Sexual assault — Foster child sexually assaulted by foster father — Whether government vicariously liable for sexual abuse — Whether government breached non-delegable duty.

Torts — Damages — Prejudgment interest — Intentional torts — Sexual assault — Foster child sexually assaulted by foster father — Whether government liable for sexual assault — Whether Court of Appeal erred in

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique *Appelante/intimée au pourvoi incident*

c.

M.B. *Intimée/appelante au pourvoi incident*

et

Procureur général du Canada, Nation Aski Nishnawbe, Insurance Corporation of British Columbia, Patrick Dennis Stewart, F.L.B., R.A.F., R.R.J., M.L.J., M.W., Victor Brown, Benny Ryan Clappis, Danny Louie Daniels, Robert Daniels, Charlotte (Wilson) Guest, Daisy (Wilson) Hayman, Irene (Wilson) Starr, Pearl (Wilson) Stelmacher, Frances Tait, James Wilfrid White, Allan George Wilson, Donna Wilson, John Hugh Wilson, Terry Aleck, Gilbert Spinks, Ernie James et Ernie Michell *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : **M.B. c. COLOMBIE-BRITANNIQUE**Référence neutre : **2003 CSC 53.**

N° du greffe : 28616.

2002 : 5, 6 décembre; 2003 : 2 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Responsabilité délictuelle — Responsabilité — Délits intentionnels — Agression sexuelle — Enfant placée en famille d'accueil agressée sexuellement par son père d'accueil — L'État est-il responsable du fait d'autrui pour l'agression sexuelle? — L'État a-t-il manqué à une obligation intransmissible?

Responsabilité délictuelle — Dommages-intérêts — Intérêt avant jugement — Délits intentionnels — Agression sexuelle — Enfant placée dans une famille d'accueil agressée sexuellement par son père

varying trial judge's assessment of damages — Whether trial judge correct in deducting social assistance benefits from award for loss of past opportunity to earn income — Whether Court of Appeal adopted proper approach in calculating prejudgment interest on award for loss of earning capacity — Whether Court of Appeal correct to reduce damage award.

The respondent was apprehended by the Ministry of Social Services at the age of thirteen. She had come from a severely troubled home. Her father was frequently violent and had abused the respondent for eight years beginning when she was four years old. The respondent was made a temporary ward of the Superintendent of Child Welfare, and placed in the foster home of Mr. and Mrs. P. Mr. P. engaged in sexually inappropriate behaviour during this time and sexually assaulted the respondent near the end of June 1976. The respondent brought claims against the Crown for negligence, vicarious liability, breach of non-delegable duty and breach of fiduciary duty. The trial judge found that although the respondent's social workers were negligent in their monitoring and supervision of the placement, this negligence was not a cause of the abuse. However, the trial judge held that the Crown was vicariously liable to the respondent for Mr. P.'s tort, and also for Mr. P.'s breach of his fiduciary duty to her. She also held that his tort constituted a breach of the Crown's non-delegable duty to look after the welfare of foster children. A majority of the Court of Appeal dismissed the Crown's appeal, but reduced the award for non-pecuniary loss on the basis that the trial judge had failed to exclude the effects of the abuse that the respondent received from her biological father before entering foster care. A five-member panel of the court subsequently concluded by a majority that social assistance payments should not have been deducted from the respondent's award for past loss of earnings, but it lowered the award on the basis that due consideration should be given to the effects of the prior abuse by the respondent's biological father. It also held that prejudgment interest on the award should be calculated by treating the award as a stream of income received evenly in six-month intervals over the pre-trial period. The Crown appealed to this Court on the question of liability, and on the question of whether the Court of Appeal was correct in ruling that social assistance payments are not deductible from awards for past loss of earnings. The respondent cross-appealed on whether the Court of Appeal was correct to reduce the damage award

d'accueil — L'État est-il responsable de l'agression sexuelle? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en modifiant l'évaluation des dommages-intérêts faite par la juge de première instance? — La juge de première instance a-t-elle déduit à juste titre les prestations d'aide sociale de l'indemnité accordée pour perte de la capacité de gagner un revenu dans le passé? — La Cour d'appel a-t-elle calculé comme il se doit l'intérêt avant jugement sur l'indemnité accordée pour perte de capacité de gain? — La Cour d'appel a-t-elle à juste titre réduit le montant des dommages-intérêts?

L'intimée a été appréhendée par le Ministry of Social Services à l'âge de treize ans. Elle venait d'une famille grandement perturbée. Son père était souvent violent et l'avait agressée alors qu'elle n'avait que quatre ans et pendant les huit ans qui allaient suivre. L'intimée a été placée sous la tutelle provisoire du Superintendent of Child Welfare, puis en famille d'accueil chez M. et M^{me} P. Monsieur P. a commencé à cette époque à se livrer à des comportements sexuellement inappropriés et a agressé sexuellement l'intimée vers la fin de juin 1976. L'intimée a poursuivi l'État, alléguant la négligence, la responsabilité du fait d'autrui, le manquement à une obligation intransmissible et le manquement à une obligation fiduciaire. La juge de première instance a considéré que, bien que les travailleurs sociaux s'occupant de l'intimée aient fait preuve de négligence dans la surveillance et le contrôle du placement, cette négligence n'était pas une cause des agressions. La juge de première instance a toutefois tenu l'État responsable du fait d'autrui pour le délit civil commis par M. P. contre l'intimée ainsi que pour le manquement de ce dernier à son obligation fiduciaire envers elle. Elle a aussi estimé que son délit constituait un manquement à l'obligation intransmissible de l'État de veiller au bien-être des enfants placés en famille d'accueil. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'État mais ont réduit l'indemnité pour les pertes non pécuniaires, estimant que la juge de première instance avait omis d'exclure les effets imputables à la violence infligée par le père biologique de l'intimée avant son placement en famille d'accueil. Un comité de cinq juges de la cour a subséquemment conclu à la majorité que les prestations d'aide sociale n'auraient pas dû être déduites du montant accordé au titre de la perte de revenus passée, mais il a réduit ce montant au motif qu'il convenait de prendre dûment en compte les effets des agressions antérieures de l'intimée par son père biologique. Il a de plus statué qu'il fallait calculer l'intérêt avant jugement en considérant l'indemnité comme un revenu reçu à intervalles réguliers de six mois au cours de la période ayant précédé le procès. L'État s'est pourvu devant notre Cour sur la question de la responsabilité et sur celle de savoir

and whether it adopted the proper method for calculating prejudgment interest on the award.

Held (Arbour J. dissenting in part): The appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel and Deschamps JJ.: The government is not vicariously liable for torts committed by foster parents against foster children in their care on the ground that foster parents are not, in their daily affairs, acting “on account of” or on behalf of the government. For this reason, it would be inappropriate to hold the Crown vicariously liable for the sexual abuse of the respondent by her foster father. On the issue of non-delegable duty, there is no provision in the *Protection of Children Act* that suggests that the Superintendent stands under a general non-delegable duty to ensure that no harm comes to children through the abuse or negligence of foster parents, such as would render the Superintendent liable for their tortious conduct. While the Crown’s appeal is accordingly allowed and it is therefore not necessary to decide the three issues pertaining to damages, they should be canvassed briefly in the interest of providing guidance.

The trial judge was correct in deducting social assistance benefits from the respondent’s award for loss of past opportunity to earn income. Nothing has been put forward to displace the common sense proposition that social assistance benefits are a form of wage replacement. It follows that the only way in which they can be non-deductible at common law is if they fit within the charitable benefits exception, or if this Court carves out a new exception. Otherwise, retention of them would amount to double recovery. Social assistance does not fit within the charitable benefits exception. Neither of the rationales for the exception — that individuals who wish to help those who are in need should not be discouraged from doing so and that it is difficult to assess the monetary value of certain forms of private charity — seems to apply in the case of social assistance benefits made by the government. The Court should not carve out a new policy-based exception for social assistance. Given that social assistance benefits come out of public funds, and given that taxpayers contribute to these funds in the belief that they will be used for legitimate purposes such as relieving genuine need, it seems unfair to taxpayers to allow certain plaintiffs to

si la Cour d’appel a correctement statué que les prestations d’aide sociale ne sont pas déductibles du montant accordé pour perte de revenus passée. Dans un pourvoi incident, l’intimée a soulevé la question de savoir si la Cour d’appel a eu raison de réduire le montant des dommages-intérêts et si elle a calculé comme il se doit l’intérêt avant jugement.

Arrêt (la juge Arbour est dissidente en partie) : Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps : L’État n’est pas responsable du fait d’autrui pour les délits commis par des parents de famille d’accueil contre les enfants qui leur sont confiés, au motif que ces parents n’agissent pas, au jour le jour, « pour le compte » ou au nom de l’État. Pour ce motif, il serait inopportun de tenir l’État responsable du fait d’autrui pour la violence sexuelle exercée contre l’intimée par son père d’accueil. En ce qui concerne l’obligation intransmissible, rien dans la *Protection of Children Act* ne donne à penser que le surintendant est soumis à une obligation intransmissible de s’assurer qu’aucun enfant ne subisse de préjudice du fait des mauvais traitements ou de la négligence des parents d’accueil, obligation qui le rendrait responsable de leur conduite délictueuse. Bien que le pourvoi de l’État soit en conséquence accueilli, et qu’il ne soit donc pas nécessaire de trancher les trois questions relatives aux dommages-intérêts, il convient de les examiner brièvement pour guider l’analyse.

La juge de première instance a déduit à juste titre les prestations d’aide sociale de l’indemnité accordée à l’intimée pour perte de la capacité de gagner un revenu dans le passé. Aucun argument n’a été avancé pour réfuter la proposition sensée selon laquelle les prestations d’aide sociale constituent une forme de remplacement du revenu. Il s’ensuit que ces prestations ne peuvent être considérées comme non déductibles en common law que si elles tombent sous le coup de l’exception visant les dons de charité, ou si notre Cour crée une nouvelle exception. Autrement, leur non-déduction équivaldrait à une double indemnisation. L’aide sociale ne relève pas de l’exception visant les dons de charité. Aucun des principes sous-jacents à cette exception — la nécessité de ne pas décourager les individus désireux d’aider les plus démunis et la difficulté d’évaluer la valeur pécuniaire de certaines formes de charité privée — ne semble s’appliquer dans le cas des prestations d’aide sociale versées par l’État. La Cour ne devrait pas créer une exception de politique générale visant l’aide sociale. Étant donné que les prestations d’aide sociale proviennent des fonds publics, auxquels les contribuables contribuent en croyant qu’ils

recover from these funds and then receive a duplicative payment from a tort award.

The Court of Appeal adopted the proper approach in holding that the award for loss of earning capacity should be treated as compensation for the loss of a stream of income received evenly over the pre-trial period, and that prejudgment interest was therefore calculable in six-month intervals under s. 1(2)(b) of the *Court Order Interest Act*. The Court of Appeal erred, however, in substituting its own assessment of the appropriate quantum of damages. The trial judge's assessment of what proportion of the damage sustained by the respondent was caused by the foster father's assault is a judgment of fact, which an appellate court cannot set aside absent "palpable and overriding error", and there was no such error in the trial judge's approach.

Per Arbour J. (dissenting in part): Vicarious liability is made out in this case. The relationship between the state and foster parents is sufficiently close that the relationship is capable of attracting vicarious liability. In addition, the wrongful act is so closely associated with the power and intimacy created by the foster care relationship that it can fairly be said that the government's empowerment of foster parents materially increased the risk of sexual abuse of foster children. There is no breach of non-delegable duty for the reasons set out by the majority in *K.L.B.* There was agreement with the majority on the damages issues.

Cases Cited

By McLachlin C.J.

Applied: *K.L.B. v. British Columbia*, [2003] 2 S.C.R. 403, 2003 SCC 51; **referred to:** *E.D.G. v. Hammer*, [2003] 2 S.C.R. 459, 2003 SCC 52; *M. (M.) v. F. (R.)* (1997), 52 B.C.L.R. (3d) 127; *Cunningham v. Wheeler*, [1994] 1 S.C.R. 359; *Bustard v. Boucher*, [1997] N.B.J. No. 39 (QL); *Cockerill v. Willms Transport (1964) Ltd.* (2001), 284 A.R. 256, 2001 ABQB 136; *Ramsay (Tichkowsky) v. Bain* (1995), 170 A.R. 298; *M.S. v. Baker* (2001), 309 A.R. 1, 2001 ABQB 1032; *Krangle (Guardian ad litem of) v. Brisco*, [2002] 1 S.C.R. 205, 2002 SCC 9; *Lincoln v. Hayman*, [1982] 2 All E.R. 819; *Hodgson v. Trapp*, [1989] 1 A.C. 807; *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229; *The Queen v. Jennings*, [1966]

serviront à des fins légitimes comme le soulagement de besoins réels, il semble injuste du point de vue des contribuables de permettre à certains demandeurs de toucher ces fonds et de recevoir ce montant une deuxième fois sous forme de dommages-intérêts.

La Cour d'appel a correctement statué que le montant accordé au titre de la perte de capacité de gain devait être considéré comme une indemnité pour la perte d'un flux de revenu s'étendant sur la période ayant précédé le procès, et que l'intérêt avant jugement devait donc être calculé semestriellement, conformément à l'al. 1(2)(b) de la *Court Order Interest Act*. La Cour d'appel a toutefois commis une erreur en substituant sa propre évaluation du montant des dommages-intérêts qu'il convenait d'accorder. L'évaluation par la juge de première instance de la part du dommage subi par l'intimée qui était attribuable à l'agression commise par son père d'accueil constitue un jugement sur les faits qu'une cour d'appel ne peut infirmer en l'absence d'une erreur « manifeste et dominante », et il ne se trouvait aucune erreur manifeste et dominante dans l'approche adoptée par la juge de première instance.

La juge Arbour (dissidente en partie) : La responsabilité du fait d'autrui a été établie en l'espèce. La relation entre l'État et les parents de famille d'accueil est suffisamment étroite pour engager la responsabilité du fait d'autrui. En outre, l'acte fautif est si étroitement lié au pouvoir et à l'intimité qui résultent de la relation existant au sein d'une famille d'accueil qu'on peut à juste titre avancer que l'habilitation des parents d'accueil par l'État a sensiblement accru le risque d'agression sexuelle des enfants confiés à leurs soins. Il n'y a pas manquement à une obligation intransmissible pour les motifs que les juges formant la majorité ont exposés dans *K.L.B.* Il y a accord avec la majorité sur la question des dommages-intérêts.

Jurisprudence

Citée par la juge en chef McLachlin

Arrêt appliqué : *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403, 2003 CSC 51; **arrêts mentionnés :** *E.D.G. c. Hammer*, [2003] 2 R.C.S. 459, 2003 CSC 52; *M. (M.) c. F. (R.)* (1997), 52 B.C.L.R. (3d) 127; *Cunningham c. Wheeler*, [1994] 1 R.C.S. 359; *Bustard c. Boucher*, [1997] A.N.-B. n° 39 (QL); *Cockerill c. Willms Transport (1964) Ltd.* (2001), 284 A.R. 256, 2001 ABQB 136; *Ramsay (Tichkowsky) c. Bain* (1995), 170 A.R. 298; *M.S. c. Baker* (2001), 309 A.R. 1, 2001 ABQB 1032; *Krangle (Tutrice à l'instance de) c. Brisco*, [2002] 1 R.C.S. 205, 2002 CSC 9; *Lincoln c. Hayman*, [1982] 2 All E.R. 819; *Hodgson c. Trapp*, [1989] 1 A.C. 807; *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *The*

S.C.R. 532; *Earnshaw v. Despins* (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 380; *Palmer v. Goodall* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 44; *Pallos v. Insurance Corp. of British Columbia* (1995), 100 B.C.L.R. (2d) 260; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33.

By Arbour J. (dissenting in part)

K.L.B v. British Columbia, [2003] 2 S.C.R. 403, 2003 SCC 51.

Statutes and Regulations Cited

BC Benefits (Income Assistance) Act, R.S.B.C. 1996, c. 27.
Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1996, c. 79, s. 1(1), (2).
Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, c. 158.
Health and Other Services (Compensation) Act 1995 (Cth.).
Protection of Children Act, R.S.B.C. 1960, c. 303 [am. 1968, c. 41], ss. 8(8), 11(1), 11A(1) [am. 1973, c. 71, s. 6], 15(3).
Social Security (Recovery of Benefits) Act 1997 (U.K.), 1997, c. 27.

Authors Cited

Cooper-Stephenson, Kenneth D. *Personal Injury Damages in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.
 Fleming, John G. *The Law of Torts*, 9th ed. Sydney, Australia: LBC Information Services, 1998.
 Great Britain. Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury. Report, vol. I. London: Her Majesty's Stationery Office, 1978.
 Lewis, Richard. "Deducting collateral benefits from damages: principle and policy" (1998), 18 *Legal Studies* 15.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 197 D.L.R. (4th) 385 (*sub nom. B. (M.) v. British Columbia*), [2001] 5 W.W.R. 6, 151 B.C.A.C. 70, 249 W.A.C. 70, 87 B.C.L.R. (3d) 12, 4 C.C.L.T. (3d) 163, [2001] B.C.J. No. 586 (QL), 2001 BCCA 227, with supplementary reasons (2002), 10 C.C.L.T. (3d) 76, 99 B.C.L.R. (3d) 256, 164 B.C.A.C. 247, 268 W.A.C. 247, 211 D.L.R. (4th) 295, [2002] 5 W.W.R. 327, [2002] B.C.J. No. 390 (QL), 2002 BCCA 142, varying a decision of the British Columbia Supreme Court, [2000] B.C.J. No. 909 (QL), 2000 BCSC 735. Appeal

Queen c. Jennings, [1966] R.C.S. 532; *Earnshaw c. Despins* (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 380; *Palmer c. Goodall* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 44; *Pallos c. Insurance Corp. of British Columbia* (1995), 100 B.C.L.R. (2d) 260; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33.

Citée par la juge Arbour (dissidente en partie)

K.L.B c. Colombie-Britannique, [2003] 2 R.C.S. 403, 2003 CSC 51.

Lois et règlements cités

BC Benefits (Income Assistance) Act, R.S.B.C. 1996, ch. 27.
Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1996, ch. 79, art. 1(1), (2).
Guaranteed Available Income for Need Act, R.S.B.C. 1979, ch. 158.
Health and Other Services (Compensation) Act 1995 (Cth.).
Protection of Children Act, R.S.B.C. 1960, ch. 303 [mod. 1968, ch. 41], art. 8(8), 11(1), 11A(1) [mod. 1973, ch. 71, art. 6], 15(3).
Social Security (Recovery of Benefits) Act 1997 (U.K.), 1997, ch. 27.

Doctrine citée

Cooper-Stephenson, Kenneth D. *Personal Injury Damages in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.
 Fleming, John G. *The Law of Torts*, 9th ed. Sydney, Australia: LBC Information Services, 1998.
 Grande-Bretagne. Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury. Report, vol. I. London: Her Majesty's Stationery Office, 1978.
 Lewis, Richard. « Deducting collateral benefits from damages: principle and policy » (1998), 18 *Legal Studies* 15.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2001), 197 D.L.R. (4th) 385 (*sub nom. B. (M.) c. British Columbia*), [2001] 5 W.W.R. 6, 151 B.C.A.C. 70, 249 W.A.C. 70, 87 B.C.L.R. (3d) 12, 4 C.C.L.T. (3d) 163, [2001] B.C.J. No. 586 (QL), 2001 BCCA 227, avec motifs supplémentaires (2002), 10 C.C.L.T. (3d) 76, 99 B.C.L.R. (3d) 256, 164 B.C.A.C. 247, 268 W.A.C. 247, 211 D.L.R. (4th) 295, [2002] 5 W.W.R. 327, [2002] B.C.J. No. 390 (QL), 2002 BCCA 142, qui a modifié une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [2000] B.C.J. No. 909 (QL), 2000

allowed and cross-appeal dismissed, Arbour J. dissenting in part.

John J. L. Hunter, Q.C., Thomas H. MacLachlan, Q.C., and Karen Horsman, for the appellant/respondent on cross-appeal.

Gail M. Dickson, Q.C., Karen E. Jamieson and Cristen L. Gleeson, for the respondent/appellant on cross-appeal.

David Sgayias, Q.C., and Kay Young, for the intervener the Attorney General of Canada.

Susan M. Vella and Elizabeth K. P. Grace, for the intervener the Nishnawbe Aski Nation.

Christopher E. Hinkson, Q.C., and Guy P. Brown, for the intervener the Insurance Corporation of British Columbia.

David Paterson and Diane Soroka, for the interveners Patrick Dennis Stewart et al.

The judgment of McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel and Deschamps JJ. was delivered by

¹ THE CHIEF JUSTICE — The main issue in this appeal is whether the government is liable for the sexual assault of a foster child by her foster father, under the doctrines of vicarious liability or breach of non-delegable duty. Issues also arise on the trial judge's damage awards.

² The appeal was heard together with *K.L.B. v. British Columbia*, [2003] 2 S.C.R. 403, 2003 SCC 51, and *E.D.G. v. Hammer*, [2003] 2 S.C.R. 459, 2003 SCC 52. In *K.L.B.*, this Court considered in detail whether the government should be held liable for the abuse of foster children by foster parents, and on what basis. The principles established in that case are determinative of this appeal.

BCSC 735. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté, la juge Arbour est dissidente en partie.

John J. L. Hunter, c.r., Thomas H. MacLachlan, c.r., et Karen Horsman, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident.

Gail M. Dickson, c.r., Karen E. Jamieson et Cristen L. Gleeson, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident.

David Sgayias, c.r., et Kay Young, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Susan M. Vella et Elizabeth K. P. Grace, pour l'intervenante la Nation Aski Nishnawbe.

Christopher E. Hinkson, c.r., et Guy P. Brown, pour l'intervenante Insurance Corporation of British Columbia.

David Paterson et Diane Soroka, pour les intervenants Patrick Dennis Stewart et autres.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps rendu par

LA JUGE EN CHEF — Le présent pourvoi porte principalement sur la question de savoir si, en vertu de la règle de la responsabilité du fait d'autrui ou en raison de son manquement à une obligation intransmissible, l'État est responsable de la violence sexuelle exercée par un père de famille d'accueil contre une enfant placée chez lui. Il y est également question des dommages-intérêts accordés par la juge de première instance.

Le pourvoi a été entendu conjointement avec les affaires *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403, 2003 CSC 51, et *E.D.G. c. Hammer*, [2003] 2 R.C.S. 459, 2003 CSC 52. Dans *K.L.B.*, notre Cour a examiné en détail la question de savoir sur quel fondement, le cas échéant, l'État doit être tenu responsable des mauvais traitements que les parents de famille d'accueil infligent aux enfants qui leur sont confiés. Les principes établis dans cette affaire déterminent l'issue du présent pourvoi.

On the basis of the principles established in *K.L.B.*, and for the reasons that follow, I would allow the appeal.

I. Background

The respondent, M.B., was apprehended by the British Columbia Ministry of Social Services in May 1975, at the age of 13. She had come from a severely troubled home. Her mother was chronically ill and suffered from ongoing drug dependency. Her father was frequently violent and had abused M.B. for eight years beginning when she was four years old. He was eventually convicted of a number of criminal offences relating to his sexual abuse of her.

In July 1975, M.B. was made a temporary ward of the Superintendent of Child Welfare, and placed in the foster home of Mr. and Mrs. P. The couple had been foster parents for many years. Mrs. P. was ill at the time that M.B. lived with them, and so Mr. P. assumed primary care for her and for the two other foster children who lived in the home from 1975 to 1976.

Mr. P. engaged in sexually inappropriate behaviour during this time. This included masturbating in public areas of the home where the foster girls could observe him; engaging in physical contact with M.B. and one other foster girl that caused them discomfort; and offering M.B. a ring and use of a car in exchange for sex, an offer that she rejected. According to the trial judge, neither Mr. P.'s friends nor the children's social workers were in a position to observe this inappropriate behaviour on their visits to the home, since he did not engage in it while adults were visiting. M.B. did not tell anyone about Mr. P.'s inappropriate behaviour while she was living in the home.

During this time, M.B.'s social worker took few if any steps to supervise and monitor the placement. The trial judge found no evidence that she visited the P. home or had any direct contact with M.B. during the time that she was there. She did offer M.B. counselling for her prior experience of sexual

Sur le fondement des principes établis dans *K.L.B.*, et pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

I. Les faits

L'intimée, M.B., a été appréhendée par le Ministry of Social Services de la Colombie-Britannique en mai 1975, à l'âge de 13 ans. Elle venait d'une famille grandement perturbée. Sa mère souffrait de maladie chronique et avait développé une dépendance aux médicaments. Son père était souvent violent et avait agressé sexuellement M.B. alors qu'elle n'avait que quatre ans et pendant les huit années qui allaient suivre. Il a par la suite été déclaré coupable d'un certain nombre d'infractions criminelles pour les agressions sexuelles commises contre elle.

En juillet 1975, M.B. a été placée sous la tutelle provisoire du Superintendent of Child Welfare, puis chez M. et M^{me} P. qui étaient parents d'accueil depuis de nombreuses années. Madame P. étant malade à l'époque où M.B. vivait avec eux, c'est principalement M. P. qui a pris soin de M.B. et des deux autres enfants hébergés dans la famille en 1975 et 1976.

Monsieur P. a commencé à cette époque à se livrer à des comportements sexuellement inappropriés. Il s'est notamment masturbé dans des aires communes de la maison où les filles confiées aux soins de la famille pouvaient l'observer, il a eu des contacts physiques avec M.B. et une autre fille qu'il hébergeait, les mettant toutes deux mal à l'aise, et il a offert à M.B. une bague et l'usage d'une voiture en échange de faveurs sexuelles, ce qu'elle a refusé. Selon la juge de première instance, ni les amis de M. P. ni les travailleurs sociaux s'occupant des enfants n'ont eu l'occasion d'observer ces comportements inappropriés lors de leurs visites, puisque M. P. ne se livrait pas à de tels actes en présence d'adultes. Pendant son séjour chez lui, M.B. n'a jamais parlé à quiconque du comportement inapproprié de M. P.

Au cours de cette période, la travailleuse sociale s'occupant de M.B. a pris peu de mesures, sinon aucune, pour surveiller et contrôler son placement en famille d'accueil. La juge de première instance n'a relevé aucune preuve de visites au domicile des P. ou de contacts directs avec M.B. lorsque celle-ci

3

4

5

6

7

abuse by her father. However, M.B. either refused or did not continue with this counselling.

8 Mr. P. sexually assaulted M.B. near the end of June 1976. She left the home immediately, and returned to her mother's house. The trial judge found that she did not tell her social worker that the assault had taken place. She also found that the lack of a good relationship between M.B. and her social worker would have made it highly unlikely that further counselling would have induced M.B. to go to a new foster home.

9 M.B.'s life at home with her mother and brother was chaotic. Although her father had stopped visiting the home and was no longer a threat, her mother was still addicted to prescription drugs and was hospitalized from time to time for overdoses. M.B. became primarily responsible for the care of her mother and her brother. She did not finish Grade 9 and was expelled from school in Grade 10. Although social workers attempted to provide help to the family, most of this help was directed towards M.B.'s mother and younger brother. Her mother received drug counselling; and social workers were assigned to her brother to try to motivate him to attend school. Her mother committed suicide in 1983.

10 Both Mr. and Mrs. P. had died by the time that M.B. initiated her action in 1997. M.B. brought claims against the Crown for negligence, vicarious liability, breach of non-delegable duty and breach of fiduciary duty. She initially joined her biological father as a defendant, but a settlement with him was reached prior to trial.

11 At trial, Levine J. found that although M.B.'s social workers were negligent in their monitoring and supervision of the placement, this negligence was not a cause of the abuse ([2000] B.C.J. No. 909 (QL), 2000 BCSC 735). In Levine J.'s assessment, more frequent visits to the P. home would not have enabled social workers to detect the sexually inappropriate behaviour of Mr. P., or to suspect that he would assault M.B. Although regular contact with

y vivait. La travailleuse sociale lui a certes offert une aide psychologique pour avoir été agressée sexuellement par son père, mais soit que M.B. ait refusé cette aide, soit qu'elle y ait mis un terme.

C'est vers la fin de juin 1976 que M. P. a agressé sexuellement M.B. Celle-ci a quitté immédiatement le foyer d'accueil et est retournée chez sa mère. La juge de première instance a constaté que M.B. n'avait pas fait part de cette agression à la travailleuse sociale. Elle a également estimé que, vu l'absence d'une bonne relation entre M.B. et la travailleuse sociale, il aurait été très surprenant qu'une aide psychologique additionnelle incite M.B. à aller vivre dans un autre foyer d'accueil.

La vie de M.B. à la maison, avec sa mère et son frère, était chaotique. Même si son père avait cessé de leur rendre visite et ne représentait désormais plus une menace, sa mère souffrait toujours de pharmacodépendance et était hospitalisée périodiquement pour des surdoses. M.B. a dû s'occuper au premier chef de sa mère et de son frère. Elle n'a pas terminé sa 9^e année et a été expulsée de l'école en 10^e année. Les travailleurs sociaux ont tenté d'aider la famille, mais leur aide était surtout dirigée vers la mère et le jeune frère de M.B. Sa mère a bénéficié de services pour sa toxicomanie et des travailleurs sociaux ont été chargés de motiver son frère à fréquenter l'école. Sa mère s'est suicidée en 1983.

Monsieur et M^{me} P. étaient tous deux décédés lorsque M.B. a intenté son action en 1997. M.B. a poursuivi l'État, alléguant la négligence, la responsabilité du fait d'autrui, le manquement à une obligation intransmissible et le manquement à une obligation fiduciaire. Le père biologique de M.B. avait initialement été constitué défendeur, mais un règlement est intervenu avant la tenue du procès.

En première instance, la juge Levine a considéré que, bien que les travailleurs sociaux s'occupant de M.B. aient fait preuve de négligence dans la surveillance et le contrôle du placement, cette négligence n'était pas une cause des agressions ([2000] B.C.J. No. 909 (QL), 2000 BCSC 735). À son avis, même si les visites au domicile des P. avaient été plus fréquentes, les travailleurs sociaux n'auraient pu détecter le comportement sexuellement inapproprié

her social worker and a more trusting and intimate relationship with her might have led M.B. to tell her what was going on, Levine J. felt that this possibility was too speculative to support a finding of causation. However, Levine J. held that the Crown was vicariously liable to M.B. for Mr. P.'s tort, and also for Mr. P.'s breach of his fiduciary duty to her. She also held that his tort also constituted a breach of the Crown's non-delegable duty to look after the welfare of foster children. She held that there was no breach of the Crown's fiduciary duty, on the grounds that the Crown did not take advantage of M.B.'s trust for its own personal advantage.

The Crown appealed to the British Columbia Court of Appeal on the issues of vicarious liability and breach of non-delegable duty ((2001), 87 B.C.L.R. (3d) 12, 2001 BCCA 227). A majority of the Court of Appeal dismissed the Crown's appeal, but reduced the award for non-pecuniary loss on the basis that Levine J. had failed to exclude the effects of the abuse that M.B. received from her biological father before entering foster care. Both Prowse J.A. and Mackenzie J.A. upheld the conclusion that the Crown had breached a non-delegable duty. Prowse J.A. also upheld the conclusion that vicarious liability was appropriate. However, Mackenzie J.A. rejected it, on the grounds that the foster parents were not employees of the Crown. McEachern C.J.B.C., in dissent, would have allowed the appeal. In his view, the Crown's lack of control over the day-to-day activities in foster homes rendered vicarious liability inappropriate; and the applicable statute did not, in his mind, impose a non-delegable duty on the Crown to guarantee that no harm came to foster children.

After the Court of Appeal delivered its judgment, it convened a five-member panel to consider two

de M. P. ni soupçonner qu'il allait agresser M.B. Quoiqu'un contact régulier avec la travailleuse sociale chargée de son cas et une relation de confiance plus intime avec elle eussent pu inciter M.B. à lui révéler les incidents, la juge Levine a estimé que cette possibilité était trop hypothétique pour conclure à un lien de causalité. Elle a toutefois tenu l'État responsable du fait d'autrui pour le délit civil commis par M. P. contre M.B. ainsi que pour le manquement de ce dernier à son obligation fiduciaire envers elle. La juge Levine a aussi estimé que le délit commis par M. P. constituait également un manquement à l'obligation intransmissible de l'État de veiller au bien-être des enfants placés en famille d'accueil. Elle a conclu que l'État n'a pas manqué à son obligation fiduciaire parce qu'il n'a pas abusé de la confiance de M.B. pour son propre avantage personnel.

L'État a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur les questions relatives à la responsabilité du fait d'autrui et au manquement à une obligation intransmissible ((2001), 87 B.C.L.R. (3d) 12, 2001 BCCA 227). Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de l'État mais ont réduit l'indemnité pour les pertes non pécuniaires, estimant que la juge Levine avait omis d'exclure les effets imputables à la violence infligée à M.B. par son père biologique avant son placement en famille d'accueil. La juge Prowse et le juge Mackenzie ont tous deux confirmé la conclusion que l'État avait manqué à une obligation intransmissible. La juge Prowse a aussi confirmé la conclusion sur l'opportunité de retenir la responsabilité du fait d'autrui. Le juge Mackenzie a pour sa part rejeté cette conclusion au motif que les parents de famille d'accueil ne sont pas des employés de l'État. Inscrivant sa dissidence, le juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique aurait accueilli l'appel. À son avis, l'État ne pouvait être tenu responsable du fait d'autrui parce qu'il n'exerçait aucun contrôle sur les activités quotidiennes des foyers d'accueil; et, dans son esprit, la loi applicable n'imposait pas à l'État l'obligation intransmissible de garantir que les enfants placés en famille d'accueil ne subiraient aucun préjudice.

Après avoir rendu jugement, la Cour d'appel a formé un comité de cinq membres chargé

12

13

further issues relating to damages. These were whether the social assistance payments received by M.B. should be deducted from her award for past loss of earnings and how prejudgment interest should be calculated on her award for past loss of earnings. The Court of Appeal concluded by a majority of 3-2 that social assistance payments should not have been deducted; but it lowered the award for past loss of earnings on the basis that due consideration should be given to the effects of the prior abuse by M.B.'s biological father ((2002), 99 B.C.L.R. (3d) 256, 2002 BCCA 142). It also held that pre-judgment interest on the award for past loss of earnings should be calculated, not on the entire sum from the time of the tort, as the trial judge had done, but by treating the award as a stream of income received evenly in six-month intervals over the pre-trial period.

14 The Crown now appeals to this Court on the question of liability, and on the question of whether the Court of Appeal was correct in ruling that social assistance payments are not deductible from awards for past loss of earnings. M.B. cross-appeals on two further issues relating to damages: first, whether the Court of Appeal was correct to reduce the awards for non-pecuniary loss and past loss of earnings on the basis that the trial judge failed to factor in the effects of the pre-foster-care abuse, and second, whether the proper method for calculating prejudgment interest on an award for past loss of earnings is by treating the award as a stream of income received evenly in six-month intervals over the pre-trial period.

II. Issues

15 The issues are:

(1) Is the Crown vicariously liable for the sexual abuse of M.B. by her foster father?

de se pencher sur deux autres questions liées aux dommages-intérêts. Il s'agissait de savoir s'il fallait déduire les prestations d'aide sociale versées à M.B. du montant accordé au titre de la perte de revenus passée et de déterminer la façon de calculer les intérêts avant jugement sur ce montant. Par une majorité de trois contre deux, la Cour d'appel a conclu que les prestations d'aide sociale n'auraient pas dû être déduites, mais elle a réduit le montant accordé au titre de la perte de revenus passée au motif qu'il convenait de prendre dûment en compte les effets des agressions antérieures de M.B. par son père biologique ((2002), 99 B.C.L.R. (3d) 256, 2002 BCCA 142). De plus, la cour a statué que les intérêts avant jugement sur l'indemnité pour perte de revenus passée devaient être calculés, non pas sur le plein montant de l'indemnité depuis la commission du délit, comme l'avait fait la juge de première instance, mais bien sur l'indemnité considérée comme un revenu reçu à intervalles réguliers de six mois au cours de la période ayant précédé le procès.

L'État se pourvoit aujourd'hui devant notre Cour sur la question de la responsabilité et sur celle de savoir si la Cour d'appel a correctement statué que les prestations d'aide sociale ne sont pas déductibles du montant accordé pour perte de revenus passée. Dans un pourvoi incident, M.B. soulève deux autres questions liées aux dommages-intérêts, à savoir, premièrement, si la Cour d'appel a eu raison de réduire les montants accordés pour perte non pécuniaire et perte de revenus passée au motif que la juge de première instance a omis de prendre en compte les effets de la violence ayant précédé le placement en foyer d'accueil et, deuxièmement, s'il convient, aux fins de calcul des intérêts avant jugement sur l'indemnité pour perte de revenus passée, de considérer cette indemnité comme un revenu reçu à intervalles réguliers de six mois au cours de la période antérieure au procès.

II. Questions en litige

Nous sommes donc saisis des questions suivantes :

(1) L'État est-il responsable du fait d'autrui pour la violence sexuelle exercée contre M.B. par son père d'accueil?

- (2) Did the Crown breach a non-delegable duty?
- (3) Did the Court of Appeal err in varying the trial judge's assessment of damages, on the basis of its own judgment regarding apportionment; on the basis that social assistance payments are not deductible; or on the basis that prejudgment interest should be calculated incrementally?

III. Analysis

1. *Is the Crown Vicariously Liable for the Sexual Abuse of M.B. by Her Foster Father?*

This issue is answered in *K.L.B.*, where it is held that the government is not vicariously liable for torts committed by foster parents against foster children in their care on the ground that foster parents are not, in their daily affairs, acting "on account of" or on behalf of the government. For this reason, discussed more fully in *K.L.B.*, it would be inappropriate to hold the Crown vicariously liable for the sexual abuse of M.B. by her foster father. I would therefore allow the Crown's appeal on this issue.

2. *Did the Crown's Conduct Amount to a Breach of a Non-Delegable Duty?*

The applicable statute in the case at bar is the same statute that was considered in *K.L.B.*, albeit with certain amendments which do not affect the substance of the provisions at issue: *Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, c. 303 (am. S.B.C. 1968, c. 41). (The relevant legislative provisions are reproduced in the Appendix.) As noted in *K.L.B.*, at para. 34, the Act imposes a number of non-delegable duties upon the Superintendent, including: a duty to care for the physical well-being of the child before the child is placed in foster care (s. 8(8)); a duty to place the child in such a place as best meets his or her needs, or to deliver the child to a children's aid society (ss. 11(1) and 11A(1)); and a duty to make a report to the Minister if at any time it appears to the Superintendent that any children's aid society

- (2) L'État a-t-il manqué à une obligation intransmissible?
- (3) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en modifiant le montant des dommages-intérêts fixé par la juge de première instance au motif qu'elle les aurait répartis différemment, que les prestations d'aide sociale ne sont pas déductibles ou que les intérêts avant jugement devaient être calculés sur un montant échelonné?

III. Analyse

1. *L'État est-il responsable du fait d'autrui pour la violence sexuelle exercée contre M.B. par son père d'accueil?*

La réponse à cette question se trouve dans l'arrêt *K.L.B.*, où l'on a statué que l'État n'est pas responsable du fait d'autrui pour les délits commis par des parents de famille d'accueil contre les enfants qui leur sont confiés, au motif que ces parents n'agissent pas, au jour le jour, « pour le compte » ou au nom de l'État. Pour ce motif, analysé plus en détail dans *K.L.B.*, il serait inopportun de tenir l'État responsable du fait d'autrui pour la violence sexuelle exercée contre M.B. par son père d'accueil. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi de l'État sur cette question.

2. *L'État a-t-il manqué à une obligation intransmissible?*

Hormis quelques modifications qui ne touchent pas au fond des dispositions en cause, la loi qui s'applique à la présente espèce est la même que celle qui a été examinée dans *K.L.B.* : *Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, ch. 303 (mod. S.B.C. 1968, ch. 41). (Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites dans l'annexe.) Comme on le souligne au par. 34 de *K.L.B.*, la Loi impose au surintendant un certain nombre d'obligations intransmissibles, notamment : veiller au bien-être physique de l'enfant avant son placement en famille d'accueil (par. 8(8)); placer l'enfant dans un établissement propre à répondre le mieux possible à ses besoins ou le confier à une société d'aide à l'enfance (par. 11(1) et 11A(1)); et faire rapport au ministre s'il estime que la société d'aide à l'enfance ou la famille d'accueil

or foster home is not in the best interests of a child in its custody or care (s.15(3)). These are all non-delegable duties to ensure that certain quite specific actions are performed in connection with the children's care. However, there is no provision in the Act that suggests that the Superintendent stands under a general non-delegable duty to ensure that no harm comes to children through the abuse or negligence of foster parents, such as would render the Superintendent liable for their tortious conduct.

18 For these reasons, laid out in full in *K.L.B.*, I would allow the Crown's appeal on the issue of non-delegable duty.

3. *Was the Court of Appeal Correct to Reduce the Awards for Non-Pecuniary Loss and Past Loss of Earnings?*

19 Given my conclusion that the Crown is not liable to M.B., it is not necessary to decide the three issues pertaining to damages. However, in the interest of providing guidance on the issues raised, I will briefly canvass them.

20 The three issues concerning damage assessment are:

- (a) Was the trial judge correct in deducting social assistance benefits from M.B.'s award for "loss of past opportunity to earn income"?
- (b) What is the appropriate method for calculating interest on this loss? Should interest be awarded on the full amount of this part of the damage award from the time that the cause of action arose, or should this part of the damage award be treated as a stream of income received evenly over the pre-trial period?
- (c) Was the Court of Appeal correct to lower the damage award, on the grounds that Levine J. had failed to exclude the effects of the prior abuse by M.B.'s biological father?

ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant confié à sa garde ou à ses soins (par. 15(3)). Ce sont toutes là des obligations intransmissibles qui visent à faire en sorte que certains actes bien précis soient accomplis en ce qui concerne les soins aux enfants. Cependant, rien dans la Loi ne donne à penser que le surintendant est soumis à une obligation générale intransmissible de s'assurer qu'aucun enfant ne subisse de préjudice résultant des mauvais traitements ou de la négligence de ses parents d'accueil, obligation qui le rendrait responsable de leur conduite délictueuse.

Pour ces motifs, exposés en détail dans l'arrêt *K.L.B.*, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi de l'État sur la question de l'obligation intransmissible.

3. *La Cour d'appel a-t-elle eu raison de réduire le montant de l'indemnité pour perte non pécuniaire et pour perte de revenus passée?*

Étant donné ma conclusion que l'État n'est pas responsable envers M.B., il n'est pas nécessaire de trancher les trois questions relatives aux dommages-intérêts. Cependant, pour guider l'analyse des questions soulevées, je les examinerai brièvement.

Les trois questions relatives à la fixation des dommages-intérêts sont les suivantes :

- a) La juge de première instance a-t-elle déduit à juste titre les prestations d'aide sociale de l'indemnité accordée à M.B. pour [TRADUCTION] « perte de la capacité de gagner un revenu dans le passé »?
- b) Quelle méthode convient-il d'appliquer pour calculer les intérêts sur cette perte? Les intérêts doivent-ils courir sur le plein montant de cette partie de l'indemnité à compter du moment où la cause d'action a pris naissance, ou cette partie de l'indemnité devrait-elle être considérée comme un flux de revenu, c'est-à-dire comme un revenu reçu à intervalles réguliers au cours de la période ayant précédé le procès?
- c) La Cour d'appel a-t-elle eu raison de réduire le montant de l'indemnité au motif que la juge Levine avait omis d'exclure les effets des agressions antérieures de M.B. par son père biologique?

(a) Deductibility of Social Assistance Benefits

At trial, Levine J. awarded M.B. damages in the amount of \$172,726.04. This included damages for “loss of past opportunity to earn income” in the net amount of \$10,000. She arrived at the latter figure by deducting social assistance benefits which M.B. had received from a gross award of approximately \$132,000. She did not expand on her reasons for deducting the social assistance benefits, save by citing *M. (M.) v. F. (R.)* (1997), 52 B.C.L.R. (3d) 127, a decision of the British Columbia Court of Appeal in which that court held that social assistance benefits were deductible.

In its initial judgment on the merits of the case, the Court of Appeal substituted an award of \$50,000 for past loss of opportunity to earn income, without deduction of social assistance benefits. Mackenzie J.A. stated, at para. 106, that “the income assistance arrangement is a collateral matter between the plaintiff and the provincial government that should not influence the quantum of the tort award”, but did not further elaborate upon the court’s reasons for not deducting social assistance benefits.

Counsel applied in writing to the court for clarification of the court’s decision concerning the damages award. As a result, the court convened a five-member panel to decide the issues of deductibility of social assistance payments and prejudice interest. A 3-2 majority held that income assistance benefits should not be deducted from the award for past loss of earnings.

The first question is whether social assistance is a form of income replacement. If it is not, no duplication arises. If it is, the further question arises of whether social assistance can be excluded from the non-duplication rule under an existing or new exception.

a) Déductibilité des prestations d’aide sociale

En première instance, la juge Levine a accordé à M.B. des dommages-intérêts de 172 726,04 \$. Ce montant comprenait une indemnité au titre de la [TRADUCTION] « perte de la capacité de gagner un revenu dans le passé », au montant net de 10 000 \$. Pour arriver à ce dernier montant, elle a déduit les prestations d’aide sociale versées à M.B. d’une indemnité brute d’environ 132 000 \$. Elle n’a pas précisé la raison pour laquelle elle déduisait les prestations d’aide sociale, se bornant à renvoyer à l’arrêt *M. (M.) c. F. (R.)* (1997), 52 B.C.L.R. (3d) 127, où la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a statué que les prestations d’aide sociale étaient déductibles.

Dans son jugement initial au fond, la Cour d’appel a substitué une indemnité de 50 000 \$ au titre de la perte de la capacité de gagner un revenu dans le passé, sans déduction des prestations d’aide sociale. Au paragraphe 106 des motifs, le juge Mackenzie dit que [TRADUCTION] « l’arrangement concernant l’aide sociale est une question incidente entre la demanderesse et le gouvernement provincial qui ne devrait pas influencer sur le montant des dommages-intérêts », sans autrement préciser pourquoi il ne déduisait pas les prestations d’aide sociale.

Les avocats ont présenté à la cour une demande écrite pour obtenir des précisions sur les dommages-intérêts. La cour a donc formé un comité de cinq juges chargé de trancher les questions de la déductibilité des prestations d’aide sociale et des intérêts avant jugement. Par une majorité de trois contre deux, la cour a conclu que les prestations d’aide sociale ne devaient pas être déduites du montant accordé au titre de la perte de revenus passée.

Il faut d’abord se demander si l’aide sociale constitue une forme de remplacement du revenu. Dans la négative, il n’y a pas double indemnisation. Dans l’affirmative, il faudra en outre se demander s’il est possible, en vertu d’une exception existante ou nouvelle, de soustraire l’aide sociale à la règle interdisant la double indemnisation.

21

22

23

24

(i) *Is Social Assistance a Form of Income Replacement?*

25 It is argued that social assistance is not a form of income replacement, because it is given on the basis of need for the purpose of relieving poverty.

26 In my view, this argument is mistaken. It is true that social assistance benefits are intended to relieve poverty, and that need is the relevant criterion. However, as Smith J.A. pointed out in his dissenting judgment in the Court of Appeal in the case at bar, this does not mean that they are not intended as wage replacement. On the contrary, it suggests that they are intended to replace that part of employment income that would normally be spent on meeting basic needs (para. 162). Most people who require welfare require it because they lack sufficient income to meet their basic needs, and the normal source of sufficient income is employment of one sort or another. Social assistance therefore replaces income that most people would have obtained through employment. It does not purport to replace all of the income they would have obtained if they had a job. It only replaces enough to satisfy basic needs. But it is no less “wage replacement”, simply because it only replaces a portion of the income a person might otherwise have had.

27 The arguments to the contrary do not, with respect, withstand scrutiny. Prowse J.A. argued that neither the *Guaranteed Available Income For Need Act*, R.S.B.C. 1979, c. 158 (“*GAIN Act*”), nor the *BC Benefits (Income Assistance) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 27 — the legislation under which M.B. received social assistance — describes social assistance as “wage replacement” or “income replacement”. However, that is not determinative. Prowse J.A. also argued that past employment and future employability are not prerequisites for obtaining social assistance under this legislation. This too does not seem determinative, since part of the legislature’s intent may be to provide a substitute income for those who are unable to work. Prowse J.A.’s third

(i) *L’aide sociale constitue-t-elle une forme de remplacement du revenu?*

On prétend que l’aide sociale n’est pas une forme de remplacement du revenu parce qu’elle est octroyée en fonction des besoins pour soulager la pauvreté.

À mon sens, cet argument est mal fondé. Les prestations d’aide sociale visent assurément à soulager la pauvreté, le besoin étant le critère pertinent à cette fin. Cependant, comme le juge Smith de la Cour d’appel l’a fait remarquer dans ses motifs dissidents en l’espèce, cela ne signifie pas qu’elles ne visent pas à remplacer le salaire. Au contraire, cela indique que ces prestations visent à remplacer la partie du revenu d’emploi qui serait normalement consacrée à la satisfaction des besoins essentiels (par. 162). La plupart des gens qui demandent l’aide sociale le font parce que leur revenu ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins essentiels, la source normale d’un revenu suffisant étant l’emploi, quel qu’il soit. L’aide sociale se substitue par conséquent au revenu que la plupart des gens auraient touché grâce à un emploi. Elle n’a pas pour objet de remplacer tout le revenu qu’ils auraient touché s’ils avaient eu un emploi. L’aide sociale ne remplace le revenu d’emploi que dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins essentiels. Elle ne constitue pas moins un « remplacement du revenu » du simple fait qu’elle ne remplace qu’une portion du revenu qu’une personne aurait par ailleurs pu toucher.

En toute déférence, les arguments contraires ne résistent pas à l’examen. La juge Prowse a fait observer que ni la *Guaranteed Available Income For Need Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 158 (la « *GAIN* »), ni la *BC Benefits (Income Assistance) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 27 — la loi en vertu de laquelle M.B. a reçu des prestations d’aide sociale —, ne décrivent l’aide sociale comme un « remplacement du revenu » ou un « remplacement du salaire ». Cela n’est toutefois pas déterminant. La juge Prowse a également fait valoir que les emplois antérieurs et l’employabilité future ne constituent pas, sous le régime de cette loi, des conditions préalables à l’octroi de l’aide sociale. Encore une fois, cela ne semble pas déterminant puisque l’intention du

argument, that the legislation nowhere contemplates repayment of social assistance from the proceeds of a future tort award, again says nothing on the issue of whether social assistance is partial income replacement. Mackenzie J.A. argued that social assistance benefits do not duplicate damages received for a tort because “[t]hey are independent of any loss”, such as a loss caused by a tort (para. 104). However, an inability to earn an income through employment is a loss. It is not a loss that is invariably caused by a tort, to be sure. But the test for whether a certain category of collateral benefit “duplicates” a certain head of damages is not whether the benefit was intended as compensation for a loss caused by a tort but simply whether the benefit was of the same type as the particular head of damages in tort law — i.e., in this case, wage replacement. Mackenzie J.A.’s second argument was that the social assistance benefits received by M.B. could not possibly duplicate her entire tort award, because the tort award was made for a much longer period. But an award for loss of earning capacity is really compensation for the loss of the use of that capacity over time. It does not matter, for this purpose, for how much of this period M.B. was on social assistance.

I conclude that nothing has been put forward to displace the common sense proposition that social assistance benefits are a form of wage replacement. It follows that the only way in which they can be non-deductible at common law is if they fit within the charitable benefits exception, or if this Court carves out a new exception. Otherwise, retention of them would amount to double recovery.

législateur était peut-être notamment de fournir un revenu de remplacement à ceux qui sont incapables de travailler. Le troisième argument qu’invoque la juge Prowse, à savoir que nulle part dans la loi on n’envisage le remboursement des prestations d’aide sociale à même le montant d’éventuels dommages-intérêts, ne nous éclaire pas davantage sur la question de savoir si l’aide sociale remplace partiellement le revenu. Le juge Mackenzie a indiqué que les prestations d’aide sociale ne faisaient pas double emploi avec les dommages-intérêts octroyés en indemnisation d’un délit parce qu’elles [TRADUCTION] « sont versées sans égard à quelque perte que ce soit », telle la perte résultant d’un délit (par. 104). Or l’incapacité de gagner un revenu grâce à un emploi est une perte. Certes, il ne s’agit pas invariablement d’une perte résultant d’un délit. Mais pour décider si une certaine catégorie de prestation parallèle « fait double emploi » avec un certain chef de dommage, il ne s’agit pas de se demander si la prestation visait à compenser une perte résultant d’un délit, mais simplement si elle appartient à la même catégorie que le chef précis de dommage invoqué en droit de la responsabilité délictuelle — soit, en l’occurrence, le remplacement du revenu. Comme deuxième argument, le juge Mackenzie a fait valoir que les prestations d’aide sociale versées à M.B. ne pouvaient en aucun cas faire double emploi avec le plein montant des dommages-intérêts, ceux-ci étant accordés pour une période beaucoup plus longue. Or le montant accordé en indemnisation de la perte de capacité de gain compense en réalité la perte de l’usage de cette capacité sur une période quelconque. À cette fin, il importe peu de savoir pendant combien de temps M.B. a reçu de l’aide sociale au cours de cette période.

Je conclus qu’aucun argument n’a été avancé pour réfuter la proposition sensée selon laquelle les prestations d’aide sociale constituent une forme de remplacement du revenu. Il s’ensuit que ces prestations ne peuvent être considérées comme non déductibles en common law que si elles tombent sous le coup de l’exception visant les dons de charité, ou si notre Cour crée une nouvelle exception. Autrement, leur non-déduction équivaldrait à une double indemnisation.

(ii) *Does Social Assistance Fit Within the Charitable Benefits Exception?*

29 Both Prowse J.A. and counsel for M.B. argue in the alternative that social assistance benefits fit within the charitable benefits exception to the rule against double recovery, because they are analogous to charitable benefits in their purpose, which is to relieve need.

30 Although superficially attractive, this argument misconstrues the rationale behind the charitable benefits exception. The rationale for the charitable benefits exception does not concern the purpose of charitable donations. It is therefore irrelevant whether social assistance benefits share the same purpose as charitable donations made by private individuals. The rationale for the exception lies in the effect that a rule of deductibility might have on individuals who wish to help those who are in need: the idea is that they should not be discouraged from doing so. A further rationale is that it is difficult to assess the monetary value of certain forms of private charity — for instance, the value of companionship; the value of assistance with daily errands; or the value of raising and training a “helper dog” to perform tasks that a person who has been rendered disabled can no longer perform (see *Cunningham v. Wheeler*, [1994] 1 S.C.R. 359, at p. 370, *per* McLachlin J.).

31 Neither of these rationales for the charitable benefits exception seems to apply in the case of social assistance benefits made by the government, as indeed the Court of Appeal recognized in *M. (M.) v. F. (R.)*, *supra*, where social assistance benefits were deducted from the damage award. It is not difficult to value social assistance benefits. Moreover, since the governmental schemes are already in place, and since individuals are entitled to receive these benefits if they meet the specified criteria, there is no possibility that the government will be discouraged from offering the benefits at all, or will use discretion to deny them to people who may in the future receive a damage award. As for counsel for M.B.’s suggestion that taxpayers will balk at the thought of their money “subsidizing” people who engage in

(ii) *L’aide sociale relève-t-elle de l’exception visant les dons de charité?*

Subsidiairement, la juge Prowse et l’avocate de M.B. soutiennent toutes deux que les prestations d’aide sociale relèvent de l’exception visant les dons de charité et qu’elles échappent ainsi à la règle interdisant la double indemnisation parce qu’elles s’apparentent aux dons de charité par leur objet, qui est de soulager le besoin.

Bien qu’attrayant à première vue, cet argument procède d’une mauvaise interprétation du fondement de l’exception visant les dons de charité. Le fondement de cette exception n’est pas lié à l’objet des dons de charité. Il importe donc peu de savoir si les prestations d’aide sociale ont le même objet que les dons de charité versés par des particuliers. La raison d’être de cette exception réside dans l’impact qu’une règle prescrivant la déductibilité pourrait avoir à l’égard des individus désireux d’aider les plus démunis, l’objectif étant de ne pas les en décourager. De plus, il est difficile d’évaluer la valeur pécuniaire de certaines formes de charité privée — de déterminer, par exemple, ce que vaut la compagnie qu’on apporte, l’aide pour faire les courses, ou le fait d’élever un « chien assistant » et de l’entraîner à exécuter les tâches qu’une personne devenue handicapée ne peut plus désormais accomplir (voir *Cunningham c. Wheeler*, [1994] 1 R.C.S. 359, p. 370, la juge McLachlin).

Aucun de ces principes sous-jacents à l’exception visant les dons de charité ne semble s’appliquer dans le cas des prestations d’aide sociale versées par l’État, comme la Cour d’appel l’a effectivement reconnu dans l’arrêt *M. (M.) c. F. (R.)*, précité, où les prestations d’aide sociale ont été déduites du montant des dommages-intérêts. La valeur des prestations d’aide sociale n’est pas difficile à établir. En outre, les régimes publics étant déjà en place et les prestataires ayant droit à l’assistance s’ils satisfont à certains critères, il n’est guère possible que l’État soit dissuadé de verser ces prestations ou recoure à son pouvoir discrétionnaire pour les refuser aux personnes susceptibles dans l’avenir de se voir octroyer des dommages-intérêts. Pour ce qui est du point soulevé par l’avocate de M.B. à savoir que les

sexual assaults, it seems doubtful that anyone would favour denying social assistance to someone who was genuinely needy on the grounds that if social assistance were given, a tortfeasor might later benefit from the deduction of this sum from a damage award.

(iii) *A Policy-Based Exception for Social Assistance?*

The remaining possibility is that this Court endorse a new exception for social assistance payments from the general rule of deductibility.

It is difficult to find a principled rationale for carving out a new policy-based exception for social assistance. Given that social assistance benefits come out of public funds, and given that taxpayers contribute to these funds in the belief that they will be used for legitimate purposes such as relieving genuine need, it seems unfair to taxpayers to allow certain plaintiffs to recover from these funds and then receive a duplicative payment from a tort award. A policy-based exception creating a rule of non-deductibility for social assistance payments does not, then, seem justifiable on grounds of fairness. Moreover, a rule of non-deductibility of social assistance payments might also lead to inefficient results. If the courts were to affirm such a rule, then legislatures might move to institute schemes to recoup social assistance funds from successful plaintiffs. Current scholarship suggests that such legislative schemes result in less efficient loss distribution than does a simple rule of deductibility of social assistance benefits: see below. It therefore seems difficult to justify creating a new policy-based exception for social assistance, whether on the basis of fairness or on the basis of efficiency.

A further reason for not creating a new exception to the rule of deductibility is the virtually unanimous view of those who have studied the matter that deductibility should prevail.

contribuables s'indigneront à l'idée de « subventionner » des individus se livrant à la violence sexuelle, il semble peu probable qu'on veuille priver d'aide sociale une personne réellement dans le besoin sous prétexte que si l'aide était accordée, l'auteur d'un délit pourrait éventuellement faire déduire les prestations des dommages-intérêts qu'il serait condamné à verser.

(iii) *Une exception de politique générale pour l'aide sociale?*

Une dernière possibilité demeure, soit que notre Cour crée, pour les prestations d'aide sociale, une nouvelle exception à la règle générale de la déductibilité.

Il est difficile de justifier rationnellement la création d'une nouvelle exception de politique générale visant l'aide sociale. Étant donné que les prestations d'aide sociale proviennent des fonds publics, auxquels les contribuables contribuent en croyant qu'ils serviront à des fins légitimes comme le soulagement de besoins réels, il semble injuste du point de vue des contribuables de permettre à certains demandeurs de toucher ces fonds et de recevoir ce montant une deuxième fois sous forme de dommages-intérêts. Une exception de politique générale prévoyant la non-déductibilité des prestations d'aide sociale semblerait alors injustifiable pour des motifs d'équité. En outre, une règle prescrivant la non-déductibilité des prestations d'aide sociale pourrait aussi s'avérer inefficace. Si les tribunaux confirmaient une telle règle, les législatures instaурeraient peut-être des régimes prévoyant le recouvrement des prestations d'aide sociale auprès des demandeurs ayant gain de cause. Les auteurs font valoir que ces régimes donnent lieu à une répartition moins efficace des pertes que la règle simple de la déductibilité des prestations d'aide sociale : voir plus loin. Il semble donc difficile de justifier la création d'une nouvelle exception de politique générale visant l'aide sociale, qu'on la fasse reposer sur des considérations d'équité ou d'efficacité.

Une autre raison milite à l'encontre de la création d'une nouvelle exception à la règle de la déductibilité, soit la quasi-unanimité de ceux qui ont examiné la proposition que la déductibilité soit maintenue.

32

33

34

35 John Fleming argues in *The Law of Torts* (9th ed. 1998) that, because social assistance is based upon need and comes out of public funds, there is “no justification for allowing a claimant to recover in the aggregate from that source [public funds] and the tortfeasor more than an indemnity for his net loss” (p. 280).

36 Ken Cooper-Stephenson, in *Personal Injury Damages in Canada* (2nd ed. 1996), at p. 581, raises economic considerations and concludes that deduction of the benefits from a tort award is “the most satisfactory loss-distribution mechanism”, and that it is preferable to allowing the government to recover the value of the social assistance afterwards.

37 Richard Lewis, in “Deducting collateral benefits from damages: principle and policy” (1998), 18 *Legal Studies* 15, likewise favours deductibility. He points out that a simple rule of deductibility “avoids the wasteful litigation and administrative cost sometimes associated with recoument” (p. 17).

38 In the courts, as well, a general principle of deductibility is becoming increasingly entrenched. In particular, lower courts have held that the rationale for the charitable benefits exception does not apply to social assistance benefits, and that social assistance benefits should be deducted from tort awards for lost earning capacity: see *M. (M.) v. F. (R.)*, *supra*; *Bustard v. Boucher*, [1997] N.B.J. No. 39 (QL) (Q.B.); *Cockerill v. Willms Transport (1964) Ltd.* (2001), 284 A.R. 256, 2001 ABQB 136; *Ramsay (Tichkowsky) v. Bain* (1995), 170 A.R. 298 (Q.B.); *M.S. v. Baker* (2001), 309 A.R. 1, 2001 ABQB 1032.

39 A rule of deductibility is also consistent with this Court’s recent judgment in *Krangle (Guardian ad litem of) v. Brisco*, [2002] 1 S.C.R. 205, 2002 SCC 9. This case concerned a claim for the costs of future care in a group home once the respondent reached age 19. The trial judge had declined to award damages for these costs on the grounds that in the future,

Dans son ouvrage *The Law of Torts* (9^e éd. 1998), John Fleming fait valoir que l’aide sociale étant accordée en fonction des besoins et provenant des fonds publics, [TRADUCTION] « rien ne justifie qu’un demandeur puisse recouvrer de cette source [les fonds publics] et de l’auteur du délit une indemnité excédant sa perte réelle » (p. 280).

Ken Cooper-Stephenson, dans son ouvrage *Personal Injury Damages in Canada* (2^e éd. 1996), p. 581, soulève des considérations d’ordre économique et conclut que la déduction des prestations du montant des dommages-intérêts constitue [TRADUCTION] « le mécanisme le plus satisfaisant de répartition des pertes », cette solution étant préférable au recouvrement subséquent par l’État de la valeur de l’aide sociale versée.

Dans son article « Deducting collateral benefits from damages : principle and policy » (1998), 18 *Legal Studies* 15, Richard Lewis préconise lui aussi la déductibilité. Il fait remarquer qu’une règle simple prescrivant la déductibilité [TRADUCTION] « évite les coûts administratifs et les frais de litige qu’entraîne parfois inutilement le recouvrement » (p. 17).

Les tribunaux adoptent également de plus en plus le principe général de la déductibilité. En particulier, les tribunaux d’instance inférieure ont statué que le raisonnement sous-tendant l’exception visant les dons de charité ne s’appliquait pas aux prestations d’aide sociale, et que celles-ci devaient être déduites des dommages-intérêts accordés en matière délictuelle au titre de la perte de la capacité de gain : voir *M. (M.) c. F. (R.)*, précité; *Bustard c. Boucher*, [1997] A.N.-B. n^o 39 (QL) (B.R.); *Cockerill c. Willms Transport (1964) Ltd.* (2001), 284 A.R. 256, 2001 ABQB 136; *Ramsay (Tichkowsky) c. Bain* (1995), 170 A.R. 298 (B.R.); *M.S. c. Baker* (2001), 309 A.R. 1, 2001 ABQB 1032.

Le principe de la déductibilité est également compatible avec l’arrêt *Krangle (Tutrice à l’instance de) c. Brisco*, [2002] 1 R.C.S. 205, 2002 CSC 9, que nous avons rendu récemment. Cette affaire portait sur une réclamation pour des dommages-intérêts destinés à pourvoir aux besoins futurs de l’intimé en foyer de groupe lorsqu’il aura atteint

the respondent would be eligible for monthly social security benefits paid under the very same legislation that is at issue in the case at bar — the *GAIN Act* — which would cover these costs. The Court deemed this the correct conclusion. Although the Court's reasoning turned on the issue of whether it was the parents' or the state's obligation to absorb the costs of their child's disabilities once the child reached adulthood, the case has relevance to the case at bar in that it was clearly an underlying aim of the Court to avoid double recovery in such a situation. If it is appropriate to deduct social assistance benefits that might be received in the future from a damage award, in order to eliminate the risk of double recovery, then it seems it must also be appropriate to deduct social assistance benefits that have been received in the past.

Finally, other jurisdictions are increasingly moving toward a policy of deductibility. In England, the Pearson Commission concluded in 1978 that:

. . . the time has come for full co-ordination of the compensation provided by tort and social security. An injured person, or his dependants, should not have the same need met twice, not only because it is inequitable, but because it is wasteful.

(Report of the Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury (1978), vol. I, p. 107, at para. 475)

Parliament followed this advice in 1989, introducing a recoupment scheme whereby the state may recoup the value of a number of benefits paid out to those who subsequently receive damage awards. The scheme is now in force through the *Social Security (Recovery of Benefits) Act 1997* (U.K.), 1997, c. 27. Public benefits that fall outside the recoupment scheme are subject to a common law rule of deductibility.

l'âge de 19 ans. Le juge de première instance avait refusé d'accorder des dommages-intérêts pour ces frais au motif que, dans l'avenir, l'intimé serait admissible aux prestations sociales versées mensuellement en vertu de la même loi que celle qui est en cause dans le présent pourvoi — la *GAIN* —, et que ces prestations couvriraient alors ces frais. La Cour a estimé que cette conclusion s'imposait. Quoique le raisonnement de la Cour ait reposé sur la question de savoir si c'est aux parents ou à l'État qu'incombe la responsabilité d'absorber les frais associés à l'invalidité d'un enfant lorsque celui-ci aura atteint l'âge adulte, cet arrêt revêt une certaine pertinence en l'espèce en ce que la Cour visait fondamentalement à éviter la double indemnisation dans une telle situation. S'il convient de déduire du montant des dommages-intérêts les prestations d'aide sociale qui pourraient être versées dans l'avenir, en vue d'éliminer le risque d'une double indemnisation, il conviendrait également, me semble-t-il, de déduire les prestations d'aide sociale qui ont été versées dans le passé.

Enfin, les autorités d'autres pays tendent de plus en plus à favoriser une politique de déductibilité. En Angleterre, la Commission Pearson concluait en 1978 que :

[TRADUCTION] . . . le temps est venu de coordonner à tous égards les dommages-intérêts pour la commission d'un délit et la sécurité sociale. Il ne faut pas permettre qu'une personne lésée, ou les personnes à sa charge, soient indemnisées deux fois, non seulement parce que ce serait inequitable, mais aussi parce que ce serait un gaspillage.

(Rapport de la Royal Commission on Civil Liability and Compensation for Personal Injury (1978), vol. I, p. 107, par. 475)

Suivant ce conseil, le législateur a instauré en 1989 un régime de recouvrement par lequel l'État peut recouvrer le montant de certaines prestations versées à ceux qui se voient par la suite accorder des dommages-intérêts. Ce régime a été mis en vigueur par la *Social Security (Recovery of Benefits) Act 1997* (U.K.), 1997, ch. 27. Les prestations publiques qui ne sont pas visées par le régime de recouvrement sont assujetties à la règle de la déductibilité de la common law.

41 Prior to the enactment of this legislation, both the English Court of Appeal and the House of Lords had recommended deductibility of social assistance benefits (reversing the earlier common law rule of non-deductibility). In *Lincoln v. Hayman*, [1982] 2 All E.R. 819, the Court of Appeal held that a statutory income support payment received by the plaintiff was deductible from an award for past loss of earnings. Lord Waller, at p. 823, gave a helpful statement of why deductibility was necessary to avoid double recovery. The rationale that he put forward there seems also to apply to the case at bar:

When he [the plaintiff] became unemployed he did not lose the total of his wages because part of that loss was replaced by supplementary benefit. If the supplementary benefit is not taken into account and deducted the plaintiff will recover more damages than he has suffered. It will be a fortuitous windfall.

Similarly, in *Hodgson v. Trapp*, [1989] 1 A.C. 807, the House of Lords stated that statutory benefits in the form of mobility and attendance allowances were deductible from a tort damage award, on the grounds that “[t]o allow double recovery . . . at the expense of both taxpayers and insurers seems to me incapable of justification on any rational ground” (p. 823, *per* Lord Bridge).

42 Australia, too, has now enacted legislation to compel reduction or repayment of all social security benefits upon receipt of any form of compensation for the injury, under the *Health and Other Services (Compensation) Act 1995* (see Fleming, *supra*, at p. 280).

43 I conclude that this Court should not carve out a policy-based exception to the rule of deductibility.

(b) Calculation of Prejudgment Interest

44 A second issue pertaining to damages is whether the Court of Appeal adopted the proper approach in

Avant l’édiction de cette loi, la Cour d’appel de l’Angleterre et la Chambre des lords avaient toutes deux recommandé la déductibilité des prestations d’aide sociale (modifiant la règle antérieure de non-déductibilité en common law). Dans *Lincoln c. Hayman*, [1982] 2 All E.R. 819, la Cour d’appel a statué que les prestations versées au demandeur en vertu d’un régime public de soutien du revenu étaient déductibles du montant accordé au titre de la perte de revenus passée. À la p. 823, lord Waller a donné un exposé utile de la raison pour laquelle la déductibilité s’imposait pour éviter la double indemnisation. L’explication qu’il a avancée semble également s’appliquer à la présente espèce :

[TRADUCTION] Lorsqu’il [le demandeur] a perdu son emploi, il n’a pas perdu tout son revenu étant donné qu’une partie de cette perte a été compensée par une prestation additionnelle. Si la prestation additionnelle n’est pas prise en compte ni déduite, le demandeur sera indemnisé au-delà des dommages qu’il a subis. Il réalisera un profit inattendu.

De même, dans l’arrêt *Hodgson c. Trapp*, [1989] 1 A.C. 807, la Chambre des lords a dit que les prestations prévues par la loi sous forme d’allocations pour les soins et le transport de personnes handicapées étaient déductibles du montant des dommages-intérêts au motif que [TRADUCTION] « [p]ermettre la double indemnisation [. . .] au détriment à la fois des contribuables et des assureurs ne saurait à mon avis se justifier par quelque motif rationnel » (p. 823, lord Bridge).

L’Australie, elle aussi, a adopté une loi prescrivant la réduction ou le recouvrement de toutes les prestations de sécurité sociale dès la réception d’une forme quelconque d’indemnité pour le préjudice subi, en vertu de la *Health and Other Services (Compensation) Act 1995* (voir Fleming, *op. cit.*, p. 280).

Je conclus que notre Cour ne devrait pas créer de nouvelle exception de politique générale à la règle de la déductibilité.

b) Calcul des intérêts avant jugement

La deuxième question relative aux dommages-intérêts consiste à savoir si la Cour d’appel a calculé

calculating prejudgment interest on the award for loss of earning capacity. The Court of Appeal held that this award should be treated as compensation for the loss of a stream of income received evenly over the pre-trial period, and hence, that prejudgment interest was calculable in six-month intervals under s. 1(2)(b) of the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79 (“*COIA*”).

Section 1(1) of the *COIA* establishes a general rule that prejudgment interest at a rate that the court considers appropriate must be added to pecuniary damages. Section 1(2) of the *COIA* provides an exception for this rule in the case of “special damages”, the interest for which must be calculated on an incremental basis. It stipulates that:

1 . . .

- (2) Despite subsection (1), if the order consists in whole or part of special damages, the interest on those damages must be calculated from the end of each 6 month period in which the special damages were incurred to the date of the order on the total of the special damages incurred
 - (a) in the 6 month period immediately following the date on which the cause of action arose, and
 - (b) in any subsequent 6 month period.

Counsel are agreed that the damage award for loss of earning capacity constitutes “special damages”. They disagree, however, over how to characterize this loss, and consequently, over when these damages were incurred, for the purposes of s. 1(2). Counsel for M.B. argues that loss of earning capacity is the loss of a capital asset. She contends that it was therefore incurred entirely in “the 6-month period immediately following the date on which the cause of action arose”. Consequently, on her view, s. 1(2) requires that the interest on this award be calculated on the full amount of the award from the

comme il se doit les intérêts avant jugement sur le montant accordé au titre de la perte de capacité de gain. La Cour d’appel a statué que ce montant devait être considéré comme une indemnité pour la perte d’un flux de revenu s’étendant sur la période ayant précédé le procès et, partant, que les intérêts avant jugement devaient être calculés semestriellement, conformément à l’al. 1(2)b) de la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79 (la « *COIA* »).

Le paragraphe 1(1) de la *COIA* énonce la règle générale suivant laquelle les dommages pécuniaires doivent être majorés des intérêts avant jugement au taux que le tribunal estime indiqué. Le paragraphe 1(2) de la *COIA* prévoit une exception à cette règle dans le cas des [TRADUCTION] « dommages-intérêts particuliers », dont les intérêts doivent être calculés à des termes périodiques. Il dispose :

[TRADUCTION]

1 . . .

- (2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque l’ordonnance consiste en tout ou en partie en des dommages-intérêts particuliers, les intérêts calculés sur cette somme doivent l’être à compter de la fin de chaque période de 6 mois au cours de laquelle ces dommages particuliers ont été subis jusqu’à la date de l’ordonnance sur le plein montant des dommages particuliers subis
 - a) au cours de la période de 6 mois suivant immédiatement la date à laquelle la cause d’action a pris naissance et
 - b) au cours de toute période subséquente de 6 mois.

Les avocats s’entendent pour dire que les dommages-intérêts accordés en indemnisation de la perte de capacité de gain constituent des [TRADUCTION] « dommages particuliers ». Ils ne s’accordent cependant pas sur la façon de qualifier cette perte et, par le fait même, sur le moment où ces dommages ont été subis, pour l’application du par. 1(2). L’avocate de M.B. soutient que la perte de capacité de gain équivaut à la perte d’un avoir en capital. Elle prétend donc que cette perte a été entièrement subie [TRADUCTION] « au cours de la période de 6 mois suivant immédiatement la date

end of the first six months after the tort. Counsel for the Crown argues that the loss for which these damages compensate is not the loss of a capacity *per se*, but rather the loss of the earnings that this capacity would have yielded — earnings that would have been received in a steady stream over the pre-trial period. In his view, s. 1(2) therefore requires that the interest be calculated in six-month increments, beginning six months after the commission of the tort.

47

There is considerable case law establishing that an award for loss of earning capacity is intended to compensate for the loss of an asset, the capacity to earn. In *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229, at p. 251, Dickson J. (as he then was), following *The Queen v. Jennings*, [1966] S.C.R. 532, stated that:

It is not loss of earnings but, rather, loss of earning capacity for which compensation must be made: *The Queen v. Jennings*, *supra*. A capital asset has been lost: what was its value?

Subsequent decisions have followed this approach: see *Earnshaw v. Despins* (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 380 (C.A.), at p. 399; *Palmer v. Goodall* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 44 (C.A.), at p. 59; *Pallos v. Insurance Corp. of British Columbia* (1995), 100 B.C.L.R. (2d) 260 (C.A.), at para. 27. As Finch J.A. noted in *Pallos*, these cases “all treat a person’s capacity to earn income as a capital asset, whose value may be lost or impaired by injury”.

48

This does not, however, settle the issue of how interest is to be calculated under s. 1(2) of the *COIA*. As Dickson J. noted in *Andrews*, *supra*, there is a further question that must be asked — namely, how do we determine the value of the lost asset?

à laquelle la cause d’action a pris naissance ». En conséquence, fait-elle valoir, le par. 1(2) exige que l’intérêt applicable soit calculé sur le montant total des dommages-intérêts dès la fin de la première période de six mois suivant la commission du délit. L’avocat de l’État plaide pour sa part que la perte que ces dommages-intérêts visent à compenser n’est pas la perte d’une capacité en soi, mais bien la perte des gains que cette capacité aurait générés — gains qui auraient été obtenus à intervalles réguliers au cours de la période avant procès. Selon lui, le par. 1(2) prescrit donc que l’intérêt soit calculé par tranche de six mois, à compter de la fin de la première période de six mois suivant la commission du délit.

Il existe une jurisprudence abondante établissant que l’indemnité pour perte de capacité de gain vise à compenser la perte d’un avoir, soit la capacité de gain. Dans l’arrêt *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, le juge Dickson (plus tard Juge en chef), suivant l’arrêt *The Queen c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532, a déclaré à la p. 251 :

La victime doit être indemnisée non pas de la perte de revenus, mais plutôt de la perte de sa capacité de gagner un revenu : *La Reine c. Jennings*, précité. Un avoir en capital a été perdu; quelle était sa valeur?

Cette approche a été retenue dans des décisions subséquentes : voir *Earnshaw c. Despins* (1990), 45 B.C.L.R. (2d) 380 (C.A.), p. 399; *Palmer c. Goodall* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 44 (C.A.), p. 59; *Pallos c. Insurance Corp. of British Columbia* (1995), 100 B.C.L.R. (2d) 260 (C.A.), par. 27. Comme le juge Finch l’a fait observer dans l’arrêt *Pallos*, ces décisions [TRADUCTION] « considèrent toutes la capacité de gain d’une personne comme un avoir en capital dont la valeur peut être perdue ou diminuée par la réalisation d’un préjudice ».

Cela ne règle cependant pas la question de la méthode de calcul des intérêts sous le régime du par. 1(2) de la *COIA*. Comme le juge Dickson l’a souligné dans l’arrêt *Andrews*, précité, on doit se poser une autre question — à savoir comment déterminer la valeur de l’avoir qui a été perdu.

As Cooper-Stephenson notes, *supra*, at p. 138, damages under this head are universally quantified on the basis of what the plaintiff would have earned, had the injury not occurred.

As far as concerns lost income, the courts fluctuate between the notion of “loss of earnings” and “loss of earning capacity”, not for the most part intending any aspect of the substance of an assessment to depend on the particular wording, since damages are universally quantified on the basis of what the plaintiff *would have*, not what he or she *could have* earned absent the injury. [Emphasis in original.]

These damages are not, then, based on a fixed value that has been assigned to an abstract capacity to earn. Rather, the value of a particular plaintiff’s capacity to earn is equivalent to the value of the earnings that she or he would have received over time, had the tort not been committed. It follows that the loss of this value — the loss that the plaintiff has sustained, and that the damage award is intended to compensate for — should be treated as a loss sustained over time, rather than as a loss incurred entirely at the time that the tort was committed. Section 1(2) of the *COIA* therefore requires that interest be calculated in six-month increments, beginning six months after the commission of the tort.

A further consideration supporting this approach, as Mackenzie J.A. noted, is the desirability of avoiding overcompensation for the effects of inflation. Since the loss in this case occurred 20 years prior to the trial and inflation was considerable over the interim, an award of interest of the full amount of the damages from the time of the tort would give M.B. more than is necessary to compensate her for her loss, and would vastly overcompensate her for the effects of inflation. While this consideration alone might not provide sufficient reason to calculate interest in six-month increments, it shows that the approach we have recommended on conceptual grounds, far from having objectionable policy implications, seems to be the only adequate approach from the standpoint of policy.

Ainsi que l’a fait remarquer Cooper-Stephenson, *op. cit.*, p. 138, les dommages sous ce chef sont universellement quantifiés en fonction du revenu que le demandeur aurait gagné si le préjudice ne s’était pas réalisé :

[TRADUCTION] En ce qui concerne le revenu perdu, les tribunaux oscillent entre la notion de « perte de revenus » et celle de « perte de la capacité de gain », non pas généralement qu’ils veuillent faire reposer quelque aspect fondamental d’un examen sur un libellé en particulier, puisque les dommages sont universellement quantifiés en fonction du revenu que le demandeur *aurait gagné*, et non pas de celui qu’il *aurait pu gagner* n’eût été le préjudice. [En italique dans l’original.]

Par conséquent, ces dommages ne sont pas établis suivant une valeur fixe correspondant à une capacité abstraite de gain. La valeur attribuée à la capacité de gain d’un demandeur équivaut plutôt à la valeur des revenus qu’il aurait touchés au fil des années, n’eût été le délit. Il s’ensuit que la perte de cette valeur — la perte que le demandeur a subie et que les dommages-intérêts visent à compenser — devrait être considérée comme une perte subie au fil des années plutôt que comme une perte subie entièrement au moment de la commission du délit. Le paragraphe 1(2) de la *COIA* prescrit donc que l’intérêt soit calculé semestriellement, à compter de la fin de la première période de six mois suivant la commission du délit.

Comme le juge Mackenzie de la Cour d’appel l’a souligné, une autre considération militant en faveur de cette approche est l’opportunité d’éviter de surcompenser les effets de l’inflation. Vu que la perte en l’espèce est survenue vingt ans avant le procès et que l’inflation a été considérable dans l’intervalle, accorder à M.B. des intérêts sur le plein montant des dommages-intérêts depuis la commission du délit irait au-delà de ce qui est nécessaire pour qu’elle soit indemnisée de la perte subie, en plus de surcompenser considérablement les effets de l’inflation. Quoique cette considération ne suffise pas en soi à justifier le calcul semestriel des intérêts, elle montre que, loin d’avoir des incidences indésirables sur le plan de la politique générale, l’approche conceptuelle que nous préconisons semble être la seule qui soit satisfaisante du point de vue de l’intérêt public.

49

50

51

(c) The Court of Appeal's Reduction of the Damage Award

c) La réduction du montant des dommages-intérêts par la Cour d'appel

52 It remains to consider whether the Court of Appeal was correct to reduce the damage award. The court did so on the grounds that because the damage award was at the high end of the spectrum, Levine J. must have failed to exclude the effects of the abuse that M.B. had received at the hands of her biological father, prior to entering foster care.

Il reste à examiner la question de savoir si la Cour d'appel a eu raison de réduire le montant des dommages-intérêts. Cette réduction s'imposait selon elle parce que, le montant accordé se situant à l'extrémité supérieure du spectre, la juge Levine a dû omettre d'exclure les effets attribuables à la violence que M.B. avait subie de la part de son père biologique avant d'être placée en famille d'accueil.

53 When assessing damages, Levine J. explicitly acknowledged that M.B.'s "'original position' must be taken into account in awarding damages" (para. 265). She then went on to note that "[t]his does not relieve J.P. [the foster father] of his measure of responsibility for the plaintiff's injuries" (para. 266). With respect to the foster father's contribution to M.B.'s injuries, she concluded that "[t]he plaintiff's condition was significantly exacerbated by the repetition of a type of behaviour that could only serve to reinforce a distrustful and flawed view of human relationships" (para. 266 (emphasis added)). It was this damage for which she held the Crown liable.

Dans son évaluation des dommages, la juge Levine a expressément reconnu que [TRADUCTION] « la "situation initiale" [de M.B.] doit être prise en compte dans l'attribution des dommages-intérêts » (par. 265). Elle a ensuite souligné que [TRADUCTION] « [c]ela n'exonère pas J.P. [le père d'accueil] de sa part de responsabilité pour le préjudice qu'a subi la demanderesse » (par. 266). S'agissant de la faute contributive du père d'accueil, la juge a conclu que [TRADUCTION] « [l]'état de la demanderesse a été considérablement aggravé par la répétition d'un type de comportement qui ne pouvait que renforcer une perception erronée des rapports humains, teintée de méfiance » (par. 266 (je souligne)). C'est précisément pour ce dommage qu'elle a tenu l'État responsable.

54 The trial judge's assessment of what proportion of the damage sustained by M.B. was caused by the foster father's assault is a judgment of fact, which an appellate court cannot set aside absent "palpable and overriding error": *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33. I can find no palpable and overriding error in the trial judge's approach. The Court of Appeal therefore erred in substituting its own assessment of the appropriate quantum of damages.

L'évaluation par la juge de première instance de la part du dommage subi par M.B. qui était attribuable à l'agression commise par son père d'accueil constitue un jugement sur les faits qu'une cour d'appel ne peut infirmer en l'absence d'une « erreur manifeste et dominante » : *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33. Je ne relève aucune erreur manifeste et dominante dans l'approche adoptée par la juge de première instance. La Cour d'appel a donc commis une erreur en substituant sa propre évaluation du montant des dommages-intérêts qu'il convenait d'accorder.

IV. Conclusions

IV. Conclusions

55 For the reasons given above, I would allow the appeal and dismiss the cross-appeal.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rejeter le pourvoi incident.

The following are the reasons delivered by

ARBOUR J. (dissenting in part) — This case, like its companion case *K.L.B. v. British Columbia*, [2003] 2 S.C.R. 403, 2003 SCC 51, raises the issue of whether, and on what grounds, the government can be held liable for abuse committed by a foster parent against a child in foster care. Specifically, this case requires the Court to consider whether the government can be held liable for the sexual assault of the respondent by her foster father while she was living in foster care based on the doctrines of vicarious liability and breach of non-delegable duty.

I find that vicarious liability is made out in this case, substantially for the reasons I provide in *K.L.B.* In brief, it is my view, the relationship between the state and foster parents is sufficiently close that the relationship is capable of attracting vicarious liability. In addition, the wrongful act is so closely associated with the power and intimacy created by the foster care relationship that it can fairly be said that the government's empowerment of foster parents materially increased the risk of sexual abuse of foster children.

I am in agreement with the Chief Justice, however, that there is no breach of non-delegable duty for the reasons she set out in *K.L.B.* and I would dispose of the damages issues as she does. I would accordingly dismiss the appeal on the issue of liability and allow the appeal on the issue of damages. I would allow the cross-appeal in part.

APPENDIX

Relevant Legislative Provisions

Protection of Children Act, R.S.B.C. 1960, c. 303 (am. S.B.C. 1968, c. 41)

8. . . .

(8) Subject to subsection (7), from the time that a child is apprehended under section 7 until final disposition of

Version française des motifs rendus par

LA JUGE ARBOUR (dissidente en partie) — Le présent pourvoi, tout comme le pourvoi connexe *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, [2003] 2 R.C.S. 403, 2003 CSC 51, porte sur la question de savoir sur quels fondements, le cas échéant, l'État pourrait être tenu responsable des mauvais traitements infligés par un parent de famille d'accueil à un enfant qui lui a été confié. Plus particulièrement, la Cour est appelée à étudier la question de la responsabilité de l'État pour l'agression sexuelle commise contre l'intimée par le père de la famille d'accueil où elle était placée, suivant les règles de la responsabilité du fait d'autrui et du manquement à une obligation intransmissible.

Je suis d'avis que la responsabilité du fait d'autrui a été établie en l'espèce, et ce, essentiellement pour les motifs que j'ai exposés dans *K.L.B.* En bref, j'estime que la relation entre l'État et les parents de famille d'accueil est suffisamment étroite pour engager la responsabilité du fait d'autrui. En outre, l'acte fautif est si étroitement lié au pouvoir et à l'intimité qui résultent de la relation existant au sein d'une famille d'accueil qu'on peut à juste titre avancer que l'habilitation des parents d'accueil par l'État a sensiblement accru le risque d'agression sexuelle des enfants confiés à leurs soins.

Je conviens toutefois avec la juge en chef McLachlin qu'il n'y a pas manquement à une obligation intransmissible pour les motifs qu'elle a exposés dans *K.L.B.*, et je trancherais la question des dommages-intérêts comme elle le fait. En conséquence, je rejetterais le pourvoi en ce qui a trait à la question de la responsabilité et je l'accueillerais en ce qui concerne la question des dommages-intérêts. J'accueillerais en partie le pourvoi incident.

ANNEXE

Dispositions législatives pertinentes

Protection of Children Act, R.S.B.C. 1960, ch. 303 (mod. S.B.C. 1968, ch. 41)

[TRADUCTION] 8. . . .

(8) Sous réserve du paragraphe (7), la personne qui appréhende un enfant est, dès l'appréhension fondée sur

56

57

58

the case by the Judge, the person who apprehends the child is responsible for the care, maintenance, and physical well-being of the child, and no liability shall attach either to such person or to any duly qualified physician or surgeon by reason only that the child is provided with necessary medical or surgical care during such time.

11A. (1) Where a child is committed to the care and custody of the Superintendent by an order, or delivered to him pursuant to subsection (2) of section 11, the Superintendent is thereupon the legal guardian of the person of the child, and he is authorized to take, and shall receive, the child into his custody. The Superintendent shall make arrangements as soon as may be for the placement of the child in a foster home, or such other place as will best meet the needs of the child.

(2) Where a child is committed to the care and custody of a society by an order, or delivered to a society pursuant to subsection (1) or (2) of section 11, the society is thereupon the legal guardian of the person of the child, and the society is authorized to take, and shall receive, the child into its custody.

(3) It is the duty of the society to use special diligence in providing suitable foster homes for such children as are committed to its care, and the society is hereby authorized to place such children in foster homes on a written agreement, during minority, or for any less period in the discretion of the society. . . .

14. Every society to whose care any child is committed under the provisions of this Act, and every person entrusted with the care of the child by any such society, shall from time to time permit the child to be visited, and any place where the child may be, or reside, to be inspected by the Superintendent or by any person authorized by the Superintendent for the purpose.

15. (1) Every organization that deals with or cares for children . . . shall, in addition to all other requirements of this Act, upon request of the Superintendent or of any person authorized by the Minister,

- (a) furnish to the Superintendent or person so authorized full information and particulars concerning every child with whom the organization has dealt, or to whom the organization has given care, or of whom the organization has had the custody; and
- (b) permit the Superintendent or person so authorized to have access to all parts of the premises and buildings of the organization . . . and to all children therein, and to all books and records of the organization.

l'article 7 et jusqu'à ce qu'un juge statue définitivement sur le cas, responsable des soins, de l'entretien et du bien-être physique de l'enfant, et ni elle ni le médecin ou chirurgien dûment qualifié n'engagent leur responsabilité du seul fait que l'enfant reçoit des soins médicaux ou chirurgicaux nécessaires pendant cette période.

11A. (1) Lorsqu'un enfant est confié par ordonnance aux soins et à la garde du surintendant, ou lorsqu'un enfant lui est confié en vertu du paragraphe 11(2), le surintendant devient de ce fait le tuteur légal de l'enfant, qu'il peut dès lors prendre et doit recevoir sous sa garde. Le surintendant prend le plus tôt possible les mesures voulues pour le placer dans la famille d'accueil ou l'établissement qui répondra le mieux possible à ses besoins.

(2) Lorsqu'un enfant est confié par ordonnance aux soins et à la garde d'une société, ou lorsqu'un enfant lui est confié en vertu des paragraphes 11(1) ou 11(2), la société devient de ce fait le tuteur légal de l'enfant, qu'elle peut dès lors prendre et doit recevoir sous sa garde.

(3) La société est tenue d'exercer la diligence particulière requise dans ses démarches pour placer les enfants confiés à ses soins dans des familles d'accueil convenables; elle est habilitée par la présente à le faire par entente écrite, pour toute la durée de leur minorité ou, à sa discrétion, pour une période plus courte . . .

14. La société aux soins de laquelle l'enfant est confié sous le régime de la présente Loi, ainsi que toute personne à qui elle en délègue les soins, permet de temps à autre au surintendant ou à toute personne qu'il autorise à cette fin de rendre visite à l'enfant et d'inspecter les lieux où il se trouve ou réside.

15. (1) À la demande du surintendant ou de toute personne qu'autorise le ministre, et outre les autres exigences imposées par la présente Loi, tout organisme qui vient en aide aux enfants ou leur prodigue des soins . . .

- a) fournit au surintendant ou à toute personne autorisée tout renseignement relatif aux enfants qu'il a aidés, auxquels il a prodigué des soins ou dont il a eu la garde;
- b) permet au surintendant ou à toute personne autorisée d'avoir accès à ses locaux [. . .] d'y rencontrer les enfants et de consulter tous ses livres et registres.

(3) If it appears to the Superintendent that the management of any organization referred to in subsection (1) is not such as to be in the best interests of the children in its care or custody . . . the Superintendent shall report the circumstances to the Minister

Appeal allowed and cross-appeal dismissed, ARBOUR J. dissenting in part.

Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Ministry of Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Dickson Murray, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Nishnawbe Aski Nation: Goodman and Carr; Lerner & Associates, Toronto.

Solicitors for the intervener the Insurance Corporation of British Columbia: Harper Grey Easton, Vancouver.

Solicitors for the interveners Patrick Dennis Stewart et al.: David Paterson Law Corp., Surrey, B.C.; Hutchins, Soroka & Grant, Vancouver.

(3) S'il estime que la direction de l'organisme visé au paragraphe (1) ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants confiés à sa garde ou à ses soins [. . .] le surintendant fait rapport au ministre et lui expose les circonstances

Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté, la juge ARBOUR est dissidente en partie.

Procureur de l'appelante/intimée au pourvoi incident : Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intimée/appelante au pourvoi incident : Dickson Murray, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Nation Aski Nishnawbe : Goodman and Carr; Lerner & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Insurance Corporation of British Columbia : Harper Grey Easton, Vancouver.

Procureurs des intervenants Patrick Dennis Stewart et autres : David Paterson Law Corp., Surrey, C.-B.; Hutchins, Soroka & Grant, Vancouver.